

République Française

Département des
YvelinesArrondissement de
RambouilletCommune de AUTEUIL
LE ROI**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 22/09/2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux septembre, le conseil municipal légalement convoqué le 18 septembre 2026 s'est réuni, sous la présidence de Patrick JONIEC, Maire

Membres en exercice : 15 – Présents : 12 - Votants : 14

Présents :

Patrick JONIEC, Jean-Luc CAPELLE, Caroline MURET, Pierre-Emmanuel BERTHON, Elisabeth JONIEC, Soya Maurice SISSOKO, Samuel BLONDEAU, Amaël BONAMY, Pascal THIONVILLE, Vanessa MOLIA, Stéphanie CLEMENCE, Lola DUPLAA

Représentés :

Marie Lise DUBOC donne pouvoir à Caroline MURET
Magalina CHAHINIAN donne pouvoir à Elisabeth JONIEC

Absents :

Michaël DE LA ROCHE

Secrétaire de séance : Pierre-Emmanuel BERTHON

09 2026 39 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention IFAC : accueil périscolaire et de loisirs et encadrement du temps méridien

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention de prestation de services au profit de l'accueil périscolaire matin et soir, de loisirs des mercredis et de l'encadrement du temps méridien représentée par l'IFAC 78 à partir de l'année scolaire 2026-2027. La convention est conclue pour une année scolaire renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2322-2

Vu l'obligation de modifier la convention entre l'IFAC et la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour)

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec l'IFAC 78,

Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2026 chapitre 011, article 6288

Dit que la délibération sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet et à Monsieur le comptable du Trésor Public de Rambouillet et au Directeur de l'IFAC 78.

Fait, les jours, mois et an ci-dessus

Le Maire
JONIEC Patrick

Le Maire, Patrick JONIEC

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'État.

